

Foire aux Questions (FAQ)

DESTINÉE AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

<p>En règle générale</p>	<p>Quelles sont les dispositions relatives à la Sécurité sociale étudiante pour la rentrée universitaire 2018/2019 ?</p>	<p>À la rentrée universitaire 2018 (1er sept. 2018), c'est simple :</p> <p>1^{er} cas : Les étudiants qui avaient déjà une Sécurité sociale étudiante (via une mutuelle étudiante) et qui poursuivent leurs études la conservent. S'ils quittent les études, il leur faudra s'enregistrer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de leur lieu de résidence ou dans tout autre régime en fonction de l'activité professionnelle qu'ils entameront (MSA par exemple).</p> <p>2^{ème} cas : Les nouveaux étudiants restent rattachés à l'organisme qui gérait auparavant leur couverture maladie (en général celui de leurs parents).</p> <p>Dans les deux cas, il n'y a plus d'inscription à la sécurité sociale à effectuer auprès de l'établissement d'enseignement supérieur lors de la rentrée 2018. Par ailleurs, il n'y a plus de cotisation (de 217€) à payer.</p> <p>Ce n'est qu'à la rentrée universitaire 2019 (soit le 1^{er} sept. 2019) que le régime de Sécurité sociale des Étudiants disparaîtra complètement. Les étudiants gérés par une mutuelle étudiante seront alors rattachés automatiquement aux CPAM du régime général, sans démarche de leur part.</p>
<p>Bacheliers 2018</p>	<p>Quelles seront les démarches pour les bacheliers 2018 souhaitant s'inscrire dans l'enseignement supérieur ?</p>	<p>Ils n'auront aucune démarche à effectuer pour leur Sécurité sociale lors de leur inscription en enseignement supérieur. Ils conserveront la prise en charge de leurs frais de santé par l'organisme qui s'en occupait jusqu'alors (la plupart du temps, la CPAM de leurs parents).</p>

	<p>L'enfant est encore mineur et il commence des études, que doit-il faire ?</p>	<p>L'âge n'a pas d'impact sur les modalités de couverture de Sécurité sociale. Quel que soit son âge, si les études démarrent avant le 1^{er} septembre 2018 (année universitaire 2017-2018), le jeune doit être inscrit à une mutuelle étudiante pour sa couverture Sécurité sociale étudiante. Il restera alors également rattaché à cette mutuelle étudiante pour l'année 2018-2019 s'il poursuit ses études.</p> <p>Si les études démarrent après le 1^{er} septembre 2018 (année universitaire 2018-2019), il n'y aura aucune démarche à effectuer, l'étudiant conserve le même organisme de sécurité sociale qu'avant, pour ses remboursements, (en général la CPAM de ses parents).</p> <p>S'il s'agit d'un nouvel étudiant étranger, il devra s'affilier à la CPAM de son lieu de résidence.</p>
	<p>Quelle sera la caisse gestionnaire de Sécurité sociale pour ces futurs étudiants (la CPAM des parents de l'étudiant ou la CPAM du lieu de domicile de l'étudiant) ?</p>	<p>Les nouveaux étudiants conservent la prise en charge de leurs frais de santé par l'organisme qui s'en occupait jusqu'alors (en général la CPAM de leur lieu de résidence) en tant qu'assurés en propre.</p> <p><i><u>Pour précision</u> : Les informations qui étaient consignées dans le dossier de l'assuré avant qu'il ne devienne majeur (médecin traitant, affection longue durée) sont automatiquement reportées. Dans un premier temps, le RIB du parent est enregistré sur le dossier de l'étudiant. Il lui est demandé d'en fournir un personnel.</i></p>
<p><u>Etudiants actuels bénéficiant d'une Sécurité sociale étudiante pour l'année universitaire 2017/2018</u></p>	<p>Qu'entendez-vous par « étudiant actuel » ?</p>	<p>Un étudiant actuel est un assuré qui bénéficie déjà de la Sécurité sociale étudiante pour l'année universitaire 2017/2018 auprès d'une mutuelle étudiante.</p>
	<p>Quelles seront les démarches pour les étudiants actuels ?</p>	<p>Les étudiants bénéficiant déjà d'une Sécurité sociale étudiante sur l'année 2017/2018 n'auront aucune démarche à réaliser. Ils seront pris en charge par leur mutuelle étudiante pour la prochaine rentrée universitaire 2018/2019. Puis lors de la rentrée universitaire suivante, ils seront basculés automatiquement à la CPAM de leur lieu de résidence au plus tard au 1^{er} septembre 2019.</p>

	L'étudiant souhaite passer dès maintenant au régime général, est-ce possible ?	Non. Les étudiants bénéficiant d'une Sécurité sociale étudiante ne peuvent pas demander à être pris en charge par le régime général en anticipation de la mise en œuvre de la réforme. Une seule exception : si l'étudiant devient salarié.
	L'étudiant vient de payer sa cotisation Sécurité sociale étudiante, peut-il se la faire rembourser ?	Non. La cotisation pour l'année universitaire 2017/2018 est due. La cotisation de 217€ qui était demandée aux étudiants sera supprimée à partir du 1 ^{er} septembre 2018.
	L'étudiant souhaite changer de centre de Sécurité sociale étudiante (partie sécurité sociale), est-ce possible ?	Il n'est pas possible de changer de mutuelle étudiante en cours d'année scolaire. Les droits vont du 1 ^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Pour la rentrée prochaine (année universitaire 2018-2019), ils restent rattachés à la même mutuelle étudiante.
	Qu'en est-il des enfants en rupture familiale ?	Les étudiants sont gérés en tant qu'assurés propres, donc sans lien administratif avec leurs parents, même s'ils sont dans la même caisse primaire d'Assurance Maladie.
	L'étudiant change d'établissement en cours d'année, a-t-il toujours une cotisation à payer ?	Non. Une seule cotisation est due même en cas de changement d'établissement.
<u>Son Assurance Maladie</u>	L'étudiant doit-il mettre systématiquement sa carte vitale à jour ?	La carte vitale doit être mise à jour tous les ans. Mais ce n'est pas lié à la rentrée scolaire, c'est valable pour tous les assurés.
	Les remboursements des soins sont-ils adressés à l'étudiant directement ?	Oui, l'étudiant géré est un assuré en propre. De ce fait les informations relatives à ses remboursements lui sont communiquées personnellement, notamment via son compte ameli. S'il a bien fourni un RIB personnel, il recevra ses remboursements de soins par virement sur son propre compte bancaire.

<p><u>Étudiant avec activité salariée</u></p>	<p>Un étudiant qui mène en parallèle une activité salariée, de qui dépend-il ? Y a-t-il un nombre d'heures requis pour être affilié au régime général sur critère professionnel ?</p>	<p>L'étudiant qui mène en parallèle une activité salariée relève du régime général (ou du régime agricole si l'activité est agricole).</p> <p>L'affiliation sur critère professionnel est acquise dès la prise en compte de la 1^{ère} heure travaillée de l'année.</p>
	<p>Un étudiant-apprenti, qui suit une formation en alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation), est affilié où ?</p>	<p>Il est affilié au régime général.</p>
<p><u>Étudiants étrangers</u></p>	<p>Aujourd'hui, que se passe-t-il pour les étudiants étrangers ?</p>	<p>Si l'étudiant étranger continue son cursus dans un établissement d'enseignement supérieur à la rentrée 2018 et qu'il bénéficiait déjà d'une Sécurité sociale étudiante durant l'année universitaire 2017/2018, il n'aura aucune démarche à réaliser pour la rentrée prochaine. Il continuera d'être pris en charge gratuitement par sa mutuelle étudiante actuelle.</p> <p>Si l'étudiant étranger s'inscrit <u>pour la première fois</u> dans un établissement d'enseignement supérieur français après le 1^{er} septembre 2018, il devra se faire rattacher à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (régime général) de son lieu de résidence. Cette démarche pourra être effectuée en ligne via un site dédié de l'Assurance Maladie.</p>
	<p>Quelle est la date d'effet de l'affiliation des étudiants étrangers ?</p>	<p>La date d'affiliation des étudiants étrangers est celle de la date d'inscription au sein de l'établissement supérieur.</p>
	<p>L'affiliation des étudiants étrangers est-elle obligatoire ?</p>	<p>L'affiliation est obligatoire quel que soit l'âge, et ne peut pas être substituée par une assurance privée.</p>
	<p>Pour les étudiants de plus de 28 ans, y a-t-il le délai de 3 mois de résidence pour le rattachement au titre de la résidence ?</p>	<p>Non, l'article D 160-2 du code de la sécurité sociale ne fait aucunement référence à un âge, quel qu'il soit.</p>
	<p>La fourniture du RIB est-il un critère bloquant</p>	<p>Non.</p>

	pour l'attribution du NiR provisoire ?	
	L'étudiant doit-il déclarer un médecin traitant ?	Oui, en tant qu'assuré de plus de 16 ans.
	Parmi les pièces justificatives demandées pour l'inscription à l'Assurance maladie figure la copie intégrale d'acte de naissance (ou extrait d'acte de naissance avec filiation, ou autre pièce établie par le consulat). Auprès de quel consulat le futur étudiant étranger en France doit-il s'adresser ?	En principe, auprès du consulat français situé dans le pays qui a établi le document.
	Quelles sont les modalités d'inscription pour les étudiants ressortissants d'un État membre de l'UE/EEE ou de la Suisse ?	Les étudiants ressortissants d'un État membre de l'UE/EEE ou de la Suisse doivent arriver en France munis de leur Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM). Auquel cas, ils devront également s'affilier sur le site internet dédié.
	Quelles sont les modalités d'inscription pour les étudiants réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et des demandeurs d'asile ?	Expertise en cours
<u>Le rôle du service de scolarité</u>	Les services de scolarités auront-elles toujours pour vocation à vérifier et à identifier la situation de l'étudiant au regard de la Sécurité sociale notamment pour ces populations : Les régimes spéciaux > régime général ? Les étudiants inscrits dans 2 établissements > régime général ? Les étudiants européens et non européens > régime général ? Les salariés > régime général ? Les étudiants mineurs > régime général ou des parents ? Si oui, à qui doivent-elles transmettre la liste des nouveaux arrivants dans l'enseignement supérieur pour affiliation au régime général ? Sous quel format ?	<p>Non, les établissements d'enseignement supérieur n'ont plus de responsabilité opérationnelle concernant l'affiliation des étudiants à la sécurité sociale. Les services de scolarité n'auront plus à recueillir le choix du centre de gestion de sécurité sociale de l'étudiant ni la cotisation.</p> <p>La formalité spécifique d'affiliation des nouveaux étudiants étrangers leur revient entièrement, elle ne sollicite plus les services scolarité des établissements d'enseignement supérieur.</p> <p>En revanche, il nous apparait que les établissements d'enseignement supérieur, leurs services scolarité ou de médecine universitaire, restent des interlocuteurs privilégiés des étudiants et un relais d'information essentiel pour expliquer les éléments de la réforme.</p> <p>Une attention particulière nous semble nécessaire envers les nouveaux</p>

	<p>Autrement, comment seriez-vous notifiés que ces étudiants poursuivent leurs études ?</p>	<p>étudiants étrangers pour garantir qu'ils comprennent bien la démarche qui leur incombe et qu'ils la réalisent effectivement, afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent sans couverture maladie.</p> <p>A la rentrée 2018-2019, les établissements d'enseignement supérieur n'ont plus à transmettre de liste d'étudiants (qu'ils soient nouveaux ou en poursuite d'études) ni aux mutuelles étudiantes, ni aux organismes de sécurité sociale (CPAM, MSA).</p>
	<p>Les services de scolarité doivent-ils continuer à transmettre aux mutuelles étudiantes (ou à un autre organisme ?) des listes d'étudiants qui bénéficiaient de la Sécurité sociale étudiante en 2017/2018 et qui poursuivent leurs études en 2018/2019 ?</p> <p>- Comment doivent-elles identifier et déclarer ceux qui en 2017/2018 avaient la CEAM ou étaient inscrits dans un autre établissement ?</p> <p>- Parmi ces étudiants en réinscription, devront-elles distinguer ceux qui ont moins de 20 ans des autres étudiants ?</p> <p>- Que deviennent ceux qui bénéficiaient de la Sécurité sociale étudiante en 2017/2018 mais qui auront plus de 28 ans en 2018/2019 et qui poursuivent leurs études ?</p> <p>- Que deviennent ceux qui bénéficiaient de la Sécurité sociale étudiante en 2017/2018 mais qui seront salariés en 2018/2019 et qui poursuivent leurs études ?</p>	<p>Non puisque les mutuelles, jusqu'au 1er septembre 2019, gardent automatiquement en gestion de la part obligatoire, les étudiants qui étaient déjà affiliés chez eux.</p> <p>Les mutuelles ne prennent aucun nouvel étudiant.</p> <p>A partir du 1er septembre 2019, l'ensemble des étudiants, nouveaux et des mutuelles étudiantes, est repris systématiquement et sans démarche de la part des assurés, ni de l'établissement, au sein du régime général.</p> <p>Dans ces nouvelles dispositions il n'existe plus de condition d'âge.</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur n'ont plus à transmettre de liste d'étudiants (qu'ils soient nouveaux ou en poursuite d'études) ni aux mutuelles étudiantes, ni aux organismes de sécurité sociale (CPAM, MSA).</p> <p>Pour les étudiants salariés : voir la réponse plus haut.</p>
<p><u>Cotisations « Vie étudiante »</u></p>	<p>- La participation à la vie étudiante est-elle obligatoire ?</p> <p>- A qui est destinée la participation à la vie étudiante ?</p> <p>- À combien s'élève la participation à la vie</p>	<p>La cotisation « Vie étudiante » n'est pas destinée à l'Assurance maladie.</p> <p>Elle sera collectée par les CROUS et reversée aux établissements d'enseignement supérieur selon des modalités fixées par décret.</p>

	<p>étudiante ?</p> <ul style="list-style-type: none">- Les étudiants d'écoles privées doivent-ils cotiser aussi ?- Quels sont les moyens mis en place pour contrôler le paiement de celle-ci ?- Y a-t-il une augmentation des cotisations sociales pour combler le manque à gagner ?- Le CROUS devra-t-il fournir un papier justificatif ?- Par rapport à l'établissement, existe-t-il des démarches particulières à effectuer par rapport à cette participation ?- Les étudiants boursiers seront-ils redevables de la participation à la vie étudiante ?	<p>Les établissements qui se verront allouer un montant par étudiant inscrit pourront financer des actions dans les domaines suivants : l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention.</p> <p>Pour plus de détails sur cette question, nous vous invitons à vous adresser directement au Ministère.</p>
--	--	--